

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

ARRETE N° 190 - - 1 /MEF/SG

**portant création, attributions et organisation du comité de gouvernance
du cadre de financement durable (CGCFD)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009/PR du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la
gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du
ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et
des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1er octobre 2020 portant composition du
gouvernement, complété par le décret n° 2020- 090/PR du 02 novembre 2020.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministre de l'économie et des finances un comité de
gouvernance du cadre de financement durable de la République togolaise, ci-après
dénommé « le comité ».

Le comité est assisté dans ses fonctions par un secrétariat technique.

Article 2 : Le comité a pour mission de planifier, de mettre en œuvre et d'assurer le
suivi-évaluation du cadre de financement durable de la République togolaise pour

l'atteinte des objectifs de développement durable et ceux de l'accord de Paris sur le climat.

A ce titre, le comité est chargé de :

- évaluer et sélectionner les dépenses et projets en ligne avec les principes du cadre de financements durables et selon les priorités de la feuille de route du gouvernement ;
- superviser les études d'impact environnemental et social des projets sélectionnés en lien avec les ministères sectoriels ;
- suivre l'allocation des ressources au sein du cadre de financement durable ;
- vérifier qu'un surplus de dépenses éligibles est disponible pour chaque nouvelle émission afin que le total des dépenses éligibles excède toujours le montant émis ;
- procéder à la modification des dépenses en fonction des besoins ;
- piloter le processus d'évaluation des dépenses sélectionnées ;
- rédiger des rapports d'allocation et d'impacts des dépenses ;
- s'assurer de la transparence de l'allocation des fonds et en mesurer l'impact ;
- coordonner les relations avec les ministères sectoriels pour préparer la sélection des dépenses ;
- superviser toute révision du cadre de financement durable lorsque nécessaire.

Article 3 : Le comité de gouvernance se compose comme suit :

- quatre (04) représentants du ministère de l'économie et des finances dont un (01) représentant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, un (1) représentant de la direction de la dette publique et du financement (DDPF), un (01) représentant de la direction générale du budget et des finances (DGBF), un (1) conseiller en financement du ministre de l'économie et des finances.
- un (01) représentant du ministère de la planification du développement ;
- un (01) représentant du ministère de l'environnement et de ressources forestières ;

- un (01) représentant du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation ;
- un (01) représentant de l'agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) ;
- un (01) représentant de la commission d'expropriation (COMEX) ;
- un (01) représentant du ministère des enseignements primaires, secondaires, technique et de l'artisanat ;
- un (01) représentant du ministère de l'énergie et des mines ;
- un (01) représentant du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise ;
- un (01) représentant du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins ;
- un (01) représentant du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires ;
- un (01) représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural ;
- un (01) représentant des ministères sectoriels concernés.

Article 4 : Le comité est présidé par un des représentants du ministère de l'économie et des finances.

Il dispose de deux rapporteurs, dont un (01) représentant du ministère de l'économie et des finances et le représentant du ministère de la planification du développement.

Article 5 : Le secrétariat technique du comité est assuré par la direction de la dette publique et du financement (DDPF) du ministère de l'économie et des finances.

Article 6 : Le Comité peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 7 : Les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances après désignation par leurs structures de provenance.

Article 8 : Le CGCFD se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

A l'issue de chaque réunion, le comité établit un rapport écrit au ministre de l'économie et des finances.

Article 9 : Les décisions du comité sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout document du comité est approuvé dans les mêmes conditions de majorité.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité sont pris en charge par le budget général.

Article 11 : La participation aux activités du comité est gratuite.

Toutefois, les membres du comité bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Article 12 : Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le

04 JUL 2024

SIGNÉ

Sani YAYA

Ampliations

CAB/PR	1
CAB/PM	1
CAB/MEF	1
Autres Ministères	10
DGTCP	1
DGBF	1
DNCF	1
DDPF	1
COMEX	1
Conseiller Financier	1
JORT	1



Kpowbie Tchasso AKAYA